CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Rue Reine Astrid 49/10
B-4100 Boncelles
TVA: BE 0650 647 987
+32 471 58 07 08 | info@certigreen.be | www.certigreeen.be

655-INSP

P.V. N°-GRO-BTD-14/10/26-8385-VE

Date de visite:
14/10/2026

✗ NON CONFORME

1re visite

Raison du contrôle

CONTRÔLE À L'OCCASION D'UNE VENTE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE OU TRÈS BASSE TENSION, ENTAMÉE AVANT LE 1/09/1981
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 - 8.4.2 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

Objet

Contrôleur	Grégory Robin (GRO)
Type de bien	Maison
Adresse	Rue de Beaufays 32, 4870 Trooz, Belgique
Responsable	Propriétaire
Nom complet responsable	
Type de demandeur	Propriétaire
Nom du demandeur	
Numéro de téléphone	.
Photo	

Références réglementaires

AR du 08/09/2019 RGIE- Livre 1:	8.4.2 - Contrôle d'une installation entamée avant oct. '81 à l'occasion d'une vente, avec dérogations "8.2.1" possibles

Installation

Tension	3N400V
Protection générale	25 A

Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)

Intensité (A)	Sensibilité (mA)
40 A	30 mA

Diff. supplémentaire(s). ≤ 30 mA (DDRS)

Intensité (A)	Sensibilité (mA)
0 A	0 mA

Câble compteur-tableau		
Type	Qté	Section (mm²)
VFVB	4	10 mm²

Qté tableaux	3.0
Qté circuits	12 + 1 + 1
Conducteur principal de terre	6 mm2

Mesures

Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	0.0 Ω
Isolement général par rapport à la PDT	2.12 MΩ
Appareil utilisé	MES015 (Metrel MI3100S) - 22090456

Infractions

Infraction	Image	Notes
[A.1] Absence de schéma unifilaire (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.2] Absence de plan de position (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.6] Absence de repérage des circuits sur le(s) tableau(x) (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)	-	-
[A.8] Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.3 a)	-	-
[B.4] Porte et/ou écran de protection manquant(s) sur un tableau (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.1.b2 - 5.3.5.1.a)	-	-
[B.5] Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2)	-	-
[C.4] Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (RGIE - Livre 1 - 5.4.3.5)	-	-
[C.6a] Résistance de dispersion de prise de terre > 30 Ω ou non mesurable (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.b - 6.4.5.2)	-	Valeur hors limites: 0 Ω
[E.1a] Différentiel général (DDRG) de sensibilité > 300 mA ou manquant. (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.b - 5.1.3.3 - 5.3.5.3)	-	-
[E.4b] DDR à haute sensibilité (≤ 30 mA) non distinct du DDR général (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.1.4.1)	-	-
[F.1] Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (RGIE - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)	-	-
[F.6] Socle de prise de courant non conforme à NBN C61-112-1:2017, à broche de terre et sécurité enfant (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.b - 5.3.5.2)	-	-
[F.8] Prise de courant à contacts de terre latéraux (broche de terre imposée svt NBN C61-112) (RGIE - Livre 1 - 5.3.5.2.a)	-	-
[G.1] Obturer des ouvertures (IPXX-B max) et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)	-	-

[G.16] Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale ou d'une manière qui ne garantit pas la sécurité des biens et des personnes, à savoir que la courbe de sécurité est dangereusement dépassée. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2.b) En zone sèche (BB1) : ΔR max = 136 ± 5 Ω par écart négatif de 5 Ω par rapport à 30 Ω (RE) de prise de terre (RE = 20 Ω => max 146 Ω et RE = 60 Ω => max 106 Ω). En zone humide (BB2) : mêmes valeurs ci-avant + 667 Ω	-	-
[G.2] Raccords de lustre (sucres) à éliminer (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)	-	-
[G.3] Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.1.b et c)	-	-

Dérogations appliquées pour installation réalisée :

8.2.1 (avant oct '81)	C.8- Conservation permise d'un conducteur de terre en cuivre d'une section de 6 mm² (entre borne principale de terre et prise de terre)., E.11- Autorisation de laisser en service une installation sans protection différentielle de sensibilité maximale de 30 mA, placée directement à l'aval de la protection différentielle générale, pour un maximum de 8 circuits d'éclairage et/ou de socles de prises de courant, non destinés à l'alimentation d'appareils fixes (raccordements directs) ou à poste fixe (direct ou via prise de courant)., E.13- Autorisation de conserver des socles de prises de courant non conformes à la NBN C61-112, sans broche de terre, si et seulement si le câble de raccordement est exempt de conducteur de terre et si le circuit concerné est couvert par une protection différentielle de sensibilité de max 30 mA. La protection enfant est toujours exigée., G.14- Maintien permis d'un conducteur de terre (PE) non distribué à toute l'installation, sauf pour le raccordement d'appareils de classe 1 (placement du PE à l'extérieur de la canalisation autorisé)., G.28- Permission de laisser en service des canalisations sans réaction au feu prédéterminée (propagation de flamme et/ou corrosivité ou opacité des fumées), D.1- Absence d'équipotentielle principale autorisée (tuyaux d'eau de ville, de gaz et d'arrivée/départ du circuit de chauffage central), D.3- Absence d'équipotentielles supplémentaires permise en salle de bain ou de douche, avec volume 2 de sécurité = 1 m au lieu de 60 cm autour de la baignoire et/ou de la douche.

Critères de contrôle

Critère	Statut
1 - Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	**NOK**
2 - Isolement général par rapport à la PDT	**OK**
3 - Continuité de terre	**NOK**
4 - Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	**NOK**
5 - Protection contre contacts directs	**NOK**
6 - Protection contre contacts indirects	**NOK**
7 - Appareillage fixe et à poste fixe	**NOK**
8 - Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	**NOK**
9 - Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	**NOK**
17 - Documents, études techniques, analyses de risques	**OK**
18 - Risques liés à un incendie	**OK**
19 - Installation de production d'énergie privée	**OK**

Observations

Observation	Notes
O.2- La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.	-

O.3- Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.	-
O.11- L'installation n'était pas équipée de luminiaires lors du contrôle. Mise à la terre obligatoire pour luminaires classe 1, interdite pour classe 2.	-
O.12- Certains (tous les) appareils de classe 1 étaient absents lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).	-
O.13- Par dérog. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 8.2.1), absence(s) permise(s) : 1. pour la salle de bain ou de douche, d'une équipotentielle supplémentaire, avec volume de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche de 1m au lieu de 60 cm ;2. et/ou d'une liaison équipotentielle principale (sans contre-mesure). Nous conseillons néanmoins vivement la mise en œuvre de ces dispositions pour une protection optimale contre les chocs électriques.	-
O.29- Les lieux contenant une baignoire ou une douche et dont la réalisation a été entamée avant le 1/03/2025 ont été contrôlés suivant version actuelle du RGIE Livre 1 (V05 et suivantes), sans dérogations applicables suivant époque de réalisation.	-

Test de différentiel(s)

Test de déclenchement de la (des) protection(s) différentielle(s) effectué par bouton de test et par injection de courant de défaut égal à 2,5 à 2,75 fois la sensibilité de la protection testée.	Oui

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?

Plombage	Non

Résultat

✗ NON CONFORME

Installation non conforme au RGIE Livre 1. Les infractions doivent être levées au plus vite et un rapport de contrôle positif doit être émis par un organisme agréé endéans les 18 mois qui suivent l'acte de vente du bien concerné.

Signature(s)

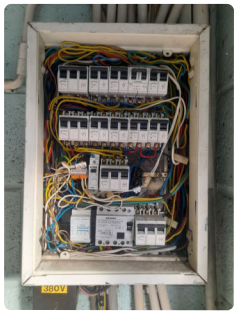
Grégory Robin (GRO)

CERTIGREEN test — Grégory ROBIN 0460956734

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test,

resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

Fichiers / Photos	
Photos annexes	 
PDF annexes	schema.pdf (voir annexe)

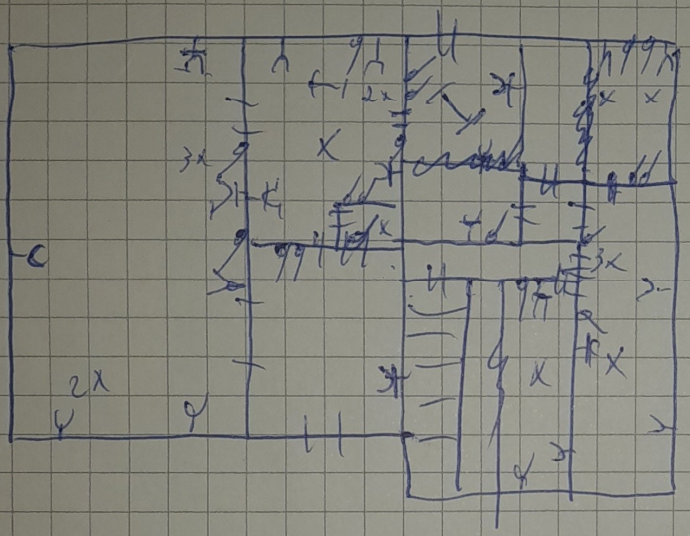
Annexes - Documents

Fichiers / Photos - PDF annexes

 schema.pdf

Document disponible en annexe du rapport PDF

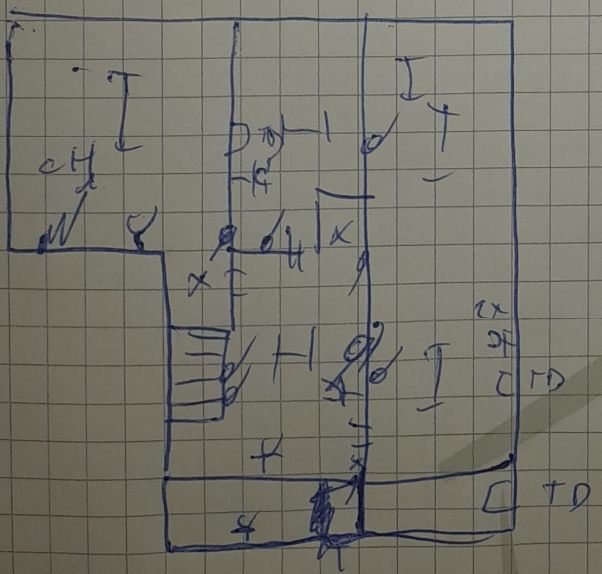
Rue de Beaufays. 32, 4870 TROOZ 14/10/2026



3N400V

25A

VFUB 4x10²



economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ **Dès que le compromis est signé :**

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - *la date du PV de la visite de contrôle*
  - *le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur*

  Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :
  - *l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.*

■ **Dès que l'acte de vente est signé**

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, …) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques
Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Tél. : 0800 120 33 / **E-mail** : gas.elec@economie.fgov.be
https://economie.fgov.be

N° d'entreprise : 0314.595.348